

Commune
LE SEQUESTRE
- TARN -

ARRETE MUNICIPAL

Autorisant l'Ouverture d'un Etablissement Recevant du Public

Le Maire de la commune de LE SEQUESTRE

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et 2213-9,
VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8, R111-19-11 et R 123-46,
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 à R 111-19-3 de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU les arrêtés préfectoraux portant création des sous-commissions départementales de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 27 mai 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Alexis BRU dans le domaine de la sécurité et de l'accessibilité des établissements recevant du public

VU le permis de construire n° PC 081 284 22 A 1034 déposé le 15/12/2022 et accordé le 03/03/2023

VU le procès-verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité ERP/IGH du 26/01/2023 donnant un avis favorable avec prescriptions

VU le procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 26/01/2023 donnant un avis favorable

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement : « **MICRO CRECHE LES MINIS CHATONS** »

- Type : R
- Catégorie : 5ème
- Adresse : 15 rue du Clos des Lauriers 81990 LE SEQUESTRE

relevant de la catégorie des Etablissements Recevant du Public, **est autorisé à ouvrir au public à compter du 12 août 2024.**

Article 2 : L'ouverture est conditionnée par la réalisation des prescriptions émises par les sous-commissions pour la sécurité et pour l'accessibilité en date du 26 janvier 2023.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie,
- M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur Départemental des Territoires, sous-commission départementale d'accessibilité.

Fait à Le Séquestre, le 8 août 2024

L'adjoint délégué
Alexis BRU



Arrêté publié le **7 2 AOUT 2024**
Par Mairie du Séquestre

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

**Procès-verbal d'étude de la Sous-Commission
Départementale de Sécurité ERP / IGH
en date du 26/01/23**

ORDRE DU JOUR N° : 31

Dossier transmis par : M. le Maire Mairie du Séquestre
Réf. du dossier : E28400129-000 (E28400129-000-22001) - 284R999
Commune : **LE SEQUESTRE**
Établissement : **CRÈCHE**
Adresse : 15 rue du Clos des Lauriers
 PC 8128422A1034
Date de dépôt en mairie : 15/12/22
Construction d'une crèche
Maître d'ouvrage : M. Guillaume DI FOLCO
Affaire suivie par : Lieutenant 1° classe Olivier MAFFRE

Description des travaux

Le projet porte sur l'aménagement d'un crèche d'une surface de 168 m² en simple rez-de-chaussée sur une parcelle de 578 m².

A l'issue des travaux, la distribution sera la suivante :

- un hall d'entrée de 13 m²
- une salle de pause de 10 m²
- un office de 9 m²
- une salle sensorielle de 16 m²
- un sanitaire PMR
- une salle de jeux de 45 m²
- trois dortoirs de 12 m² chacun
- une buanderie de 8 m²
- une salle de change
- un bureau
- un abri vélo (4 m²) ouvert sur 2 côtés mitoyen au bâtiment sur la façade est.

Effectif

L'effectif théorique maximum susceptible d'être reçu simultanément s'élève à **14 personnes** auxquelles il conviendra d'ajouter le personnel (4 personnes).

Cet effectif est déterminé en fonction de la déclaration du chef d'établissement ou du maître d'ouvrage (Art. R2)

Classement

Établissement de type R de 5^{ème} catégorie

Dispositions réglementaires applicables

- Code de la construction et de l'habitation (articles R 143-1 à R 143-47, R 184-2 à R 184-3).
- Arrêté modifié du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP).
- Arrêté modifié du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions particulières aux établissements de 5^{ème} catégorie.
 - Arrêté du 10 novembre 2016 portant règlement de défense extérieure contre l'incendie pour le département du TARN.
- Arrêté modifié du 4 juin 1982 portant approbation des dispositions particulières du type R (Établissements d'enseignement et colonies de vacances).

Engagement relatif à la solidité

Conformément à l'article 45 du décret 95-260 du 08 mars 1995 modifié, l'engagement du maître d'ouvrage à respecter les règles de construction et notamment celles relatives à la solidité a été produit sous la forme d'un document spécifique figurant au dossier.

Étude de la notice de sécurité

La notice de sécurité jointe au dossier précise notamment les points suivants :

Accessibilité : une façade accessible par voie engins

Implantation : isolement par rapport aux tiers en vis à vis réalisé par une distance supérieure à 5 mètres

Dispositions constructives : cloisonnement traditionnel

Locaux à risques particuliers : buanderie : non précisé (voir prescriptions)

Aménagements intérieurs :

- 1) revêtements de sols : M4 ou D-FI-s2
- 2) revêtements muraux : M2 ou C-s3, D0
- 3) revêtements de plafonds : M1 ou B-s3, D0
- 4) mobilier : M3

Solutions retenues pour l'évacuation immédiate ou différée des personnes en situation de handicap (GN8) :

- sorties directes sur l'extérieur, de plain-pied ou avec rampe d'évacuation, et cheminements intérieurs praticables

Dégagements :

Niveau	Effectif à évacuer*	Dégagements réglementaires		Dégagements réalisés		Solutions GN 8 retenues par niveau
		Nbre sorties	Nbre UP	Nbre sorties	Nbre UP	
rez-de-chaussée	18	1	1	2	2	Sorties directes sur l'extérieur

* Effectif du public + celui du personnel s'il ne possède pas ses propres dégagements

Ventilation : VMC

Désenfumage : sans objet

Installations électriques : conformes à la NF C 15.100 (**voir prescriptions**)

Éclairage de sécurité : réalisé par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité pour l'évacuation

Chauffage : électrique par PAC air/air

Installations de cuisson : sans objet

Installations de gaz : non

Moyens de secours :

- 5) moyens d'extinction : extincteurs à eau pulvérisée et adaptés aux risques
- 6) équipement d'alarme de type 4
- 7) alarme prenant en compte les personnes en situation de handicap dans les locaux où elles peuvent se trouver isolées (flashes lumineux, appareil vibrant etc.) : non précisé (**voir prescriptions**)
- 8) moyens d'alerte : téléphone urbain
- 9) affichage des plans et consignes de sécurité : non précisé (**voir prescriptions**)
- 10) défense extérieure contre l'incendie : (arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 - RDDECI)

Nature du point d'eau	N°	Débit (m ³ /h sous 1 bar)	Distance (m)
poteau d'incendie	284.016	30	200

**Observation
GN 8**

L'évacuation immédiate en cas de sinistre reste la règle lorsqu'elle est possible et la mise en place d'espaces d'attente sécurisés ou de solutions équivalentes doit rester l'exception lorsque l'évacuation immédiate n'a pas pu être mise en œuvre.

Dans le cas présent, l'établissement dispose des moyens humains et organisationnels permettant d'élaborer les procédures d'évacuation et à former le personnel afin de prendre en charge les personnes en situation de handicap éventuellement présentes à l'étage pour les évacuer immédiatement.

Aussi, les propositions visant à l'évacuation différée de ces personnes ne doivent pas être envisagées.

Avis de la commission

En conclusion, la sous-commission départementale de sécurité ERP / IGH émet **un avis favorable** à la réalisation des travaux, néanmoins les prescriptions suivantes doivent être appliquées :

N°	Prescriptions
1°)	Faire vérifier et entretenir périodiquement les installations techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours) par des techniciens compétents. (PE 4)
2°)	Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation des personnes en situation de handicap. Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (toilettes, sanitaires, chambres, lieux de travail, salle de repos, salle d'attente, bibliothèques, parcs de stationnement couverts, cabines d'essayage). Élaborer, sous l'autorité de l'exploitant, les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap. (art. GN 8)
3°)	Isoler les locaux à risques particuliers (buanderie) des locaux et dégagements accessibles au public par des parois verticales et des planchers hauts coupe feu de degré 1 heure et des portes coupe feu de degré ½ heure munies de ferme portes. (PE 2 §4, PE 6 §1)
4°)	Réaliser les installations électriques conformes à la NF C 15.100 et au décret n° 2010-1118 du 22 septembre 2010 relatif à la protection des travailleurs au sein de l'établissement (PE 24 §1)
5°)	Afficher des consignes de sécurité précisant : <ul style="list-style-type: none"> • le numéro d'appel des secours • l'adresse du centre de secours de premier appel, • les dispositions immédiates à prendre en cas d'incendie. (PE 27 §4)
6°)	Afficher, à l'entrée de l'établissement, un plan schématique conformément aux normes sous forme d'une pancarte inaltérable signalant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure de fluides et des commandes des équipements de sécurité. (PE 27 §6)

N°	Prescriptions
7°)	<p>Assurer la protection de l'établissement par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en priorité, un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61-213/CN) alimenté par une canalisation assurant un débit minimum de 60 m³/h, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62-200) et placé à moins de 200 m du bâtiment le plus défavorisé par les chemins praticables. Cet hydrant doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci. • en cas d'impossibilité, par une réserve d'eau d'un volume constant de 120 m³ conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10/12/1951 en veillant plus particulièrement à : <ul style="list-style-type: none"> ▪ permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilo-newton et ayant une superficie minimale de 32 m² (8 m x 4 m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu, ▪ limiter la hauteur entre le niveau de la plateforme et le niveau le plus bas des eaux à 5 mètres dans le cas le plus défavorable, ▪ veiller à ce que le volume d'eau soit constant en toute saison, ▪ curer la réserve périodiquement, ▪ la protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites, ▪ la positionner à moins de 200 m du bâtiment le plus défavorisé et la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible. <p>Toutefois, lorsque l'alimentation de cette réserve d'eau est assurée par un réseau d'eau communal, la capacité de 120 m³ requise peut être réduite du double du débit horaire de l'appoint et répondre néanmoins aux conditions précédemment énoncées.</p> <p>La réalisation de ce point d'eau devra s'effectuer en liaison avec le chef du Groupement NORD du SDIS (Centre de Secours Principal d'Albi – 200, Rue de Jarlard – 81000 ALBI – Tél. : 05 63 38 86 05).</p>

**Le Président de la Sous-Commission
Départementale de Sécurité**



Albi, le 27/01/2023

Groupement Prévention
Affaire suivie par :
Lieutenant 1^o classe Olivier MAFFRE

Réf. : D-2022-001561 - OM/SD

Réf. du dossier à rappeler : E28400129-000

Le Président de la sous-commission
départementale de sécurité ERP/IGH

à

M. le Maire Mairie du Séquestre
Place Jules Ferry
81990 LE SEQUESTRE

Objet : Commune : LE SEQUESTRE
Pièce : PC 8128422A1034
Demandeur : M. Guillaume DI FOLCO

CRECHE
Construction d'une crèche

Réf. : Votre transmission suite dépôt du dossier en date du 15/12/22

P.J. : 1

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le procès-verbal d'étude de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur qui s'est réunie, le 26/01/23, à l'Etat-Major du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn à Albi.

Lors de cette séance, il a été examiné le dossier visé en objet.

P/le Président,

P/le secrétaire de la commission,
et par délégation,



Lieutenant-Colonel Sylvain ESLAN



PRÉFET DU TARN

Direction départementale des territoires

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

DDT 81/SCHAT/PLHVC/BBCD

Dossier suivi par :
Christel GUIBERT

Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées

Tél. : +33581275012

Réunion du jeudi 26 janvier 2023

christel.guibert@tarn.gouv.fr

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment, les articles L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 et suivants ;

DOSSIER N° AT 081 284 22 A 0005
N° urbanisme : PC 081 284 22 A 1034

Commune : LE SEQUESTRE

Demandeur : SCI Dcorpe Construction représenté(e) par M DI FOLCO Guillaume
Adresse du demandeur : Avenue des Italiens 31880 LA SALVETAT ST GILLES

Nom établissement : Crèche

Adresse des travaux : ZAC du Camp Countal 81990 LE SEQUESTRE
Type : R Etablissements d'enseignement, colonies de vacances / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

- Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité**
- extension
- création de volumes
- modification de la façade
- Travaux d'aménagement

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

Réaliser la table à langer avec les caractéristiques suivantes :

- une hauteur maximale de 0,80 m ; - un vide en partie inférieure (ou une tablette non-amovible)
d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des
pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant ;

Adresser à l'autorité qui a délivré le permis et avec la déclaration d'achèvement prévue par l'article
R.462-1 du code de l'urbanisme l'attestation établie par un bureau de contrôle ou architecte agréé
constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité (décret 11/09/07).

Adresser l'attestation prévue dans le cadre de l'article R.165-3.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescrip-
tions et recommandations énumérées ci-dessus.

A ALBI, le jeudi 26 janvier 2023

Pour le Préfet

Le président de la commission



M RENAULT Dominique